



## Autorisation de recourir à un « prénom d'usage »

Le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation a invité l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur et de recherche à permettre l'utilisation du prénom d'usage sur les documents et pièces **internes** à l'établissement pour les personnes transgenres, tout au long de leur scolarité ou de leur carrière professionnelle<sup>1</sup>.

La Cour européenne des droits de l'Homme reconnaît depuis longtemps la « *la liberté de définir son appartenance sexuelle* » ainsi que « *le droit à l'épanouissement personnel des personnes transsexuelles* » (Van Kück c. Allemagne, n° 35968/97).

Cependant, l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 6 fructidor an II dispose qu'« *aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance (...)* ». L'article 4 ajoute que : « *il est expressément défendu à tous fonctionnaires publics de désigner les citoyens dans les actes autrement que par le nom de famille, les prénoms portés en l'acte de naissance, (...) ni d'en exprimer d'autres dans les expéditions et extraits qu'ils délivreront à l'avenir* ».

Ainsi, l'article 433-19 du code pénal réprime « *le fait, dans un acte public ou authentique ou dans un document administratif destiné à l'autorité publique et hors les cas où la réglementation en vigueur autorise à souscrire ces actes ou documents sous un état civil d'emprunt* :

- 1° *De prendre un nom ou un accessoire du nom autre que celui assigné par l'état civil ;*
- 2° *De changer, altérer ou modifier le nom ou l'accessoire du nom assigné par l'état civil* ».

Le Conseil d'État, pour sa part, reconnaît la légalité d'une circulaire du ministre de l'éducation nationale autorisant d'utiliser un prénom d'usage pour les enfants « *dans le cadre de la vie interne des établissements (...) tout en précisant que seul le prénom inscrit à l'état-civil doit être pris en compte pour le suivi de la notation des élèves dans le cadre du contrôle continu pour les épreuves des diplômes nationaux* » (CE, n° 458403).

Il convient donc de veiller au respect de la législation civile, régissant le droit des personnes, de même qu'à l'authenticité des mentions figurant sur les actes délivrés par l'administration, tout en permettant une scolarisation inclusive des usagers du service public de l'enseignement supérieur et de la recherche.

- 1) L'étudiant peut faire valoir le droit d'être appelé, par les membres de la communauté universitaire, par un prénom d'usage qu'il aura préalablement choisi et transmis à l'administration.

Le prénom d'usage sera reporté sur la carte étudiante, sur l'adresse de messagerie en lieu et place du prénom civil, sur l'espace numérique de travail, sur les listes d'inscription dans les groupes, sur les listes d'appel et d'émargement.

En cas de contestation relative à l'identité de l'étudiant, c'est son identifiant d'inscription qui fera foi.

---

<sup>1</sup> Cf. guide 2021 édité par le MESRI intitulé « *Lutter contre la haine et les discriminations anti-LGBT+ dans l'enseignement supérieur et la recherche* »

**2)** Dans les cas suivants, le prénom mentionné à l'état civil prévaudra :

- Lors de l'inscription administrative,
- Lors de l'édition du parchemin de diplôme,
- Lors de l'édition de tout acte administratif opposable ou susceptible de faire grief (attestation de réussite, relevé de notes, PV de jury, certificat de scolarité, liste électorale, déclaration de candidature, contrat étudiant...).

**Rq** : Dans le cas où l'étudiant estime que le maintien de son prénom civil, dans les actes susmentionnés, est susceptible de lui porter préjudice, il est invité à prendre attache, auprès de l'officier d'état civil de sa mairie de résidence afin que son prénom d'usage soit substitué au prénom inscrit sur son acte de naissance.

En effet, dans un objectif de simplification, l'article 56 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 a **déjudiciarisé** la procédure de changement de prénom. La saisine du juge aux affaires familiales n'est plus requise.

La transidentité est reconnue par la jurisprudence comme un motif légitime de changement de prénom (cf. circulaire du 17 février 2017, NOR JUSC1701863C).

Si l'étudiant entreprend cette démarche postérieurement à l'édition de son diplôme, il pourra ensuite revenir vers l'université afin de faire rectifier sur le parchemin les informations qui ne seraient plus en adéquation avec son nouvel état civil et ce, conformément à l'article 100 du code civil qui dispose que « *toute rectification judiciaire ou administrative d'un acte ou jugement relatif à l'état civil est opposable à tous à compter de sa publicité sur les registres de l'état civil* ».

### **3) Procédure administrative**

Le choix du prénom d'usage est fait lors de l'inscription administrative en début d'année universitaire.

L'étudiant aura à formaliser sa demande au moyen du document prévu à cet effet sur le site intranet. L'unique condition est que l'étudiant soit majeur ou, à défaut, qu'il dispose de l'accord de ses représentants légaux.

Un récépissé lui est alors délivré par mail afin qu'il puisse se voir reconnaître l'attribution de ce prénom d'usage et s'en prévaloir auprès de la communauté universitaire durant sa scolarité.